

CCN Missions locales et PAIO

Avec Humanis,

l'imprévu, ÇA SE PRÉPARE !

» Édition 2019



Livret explicatif du régime de
prévoyance à destination des
employeurs.



Humanis

Retraite | **Prévoyance** | Santé | Épargne | Dépendance

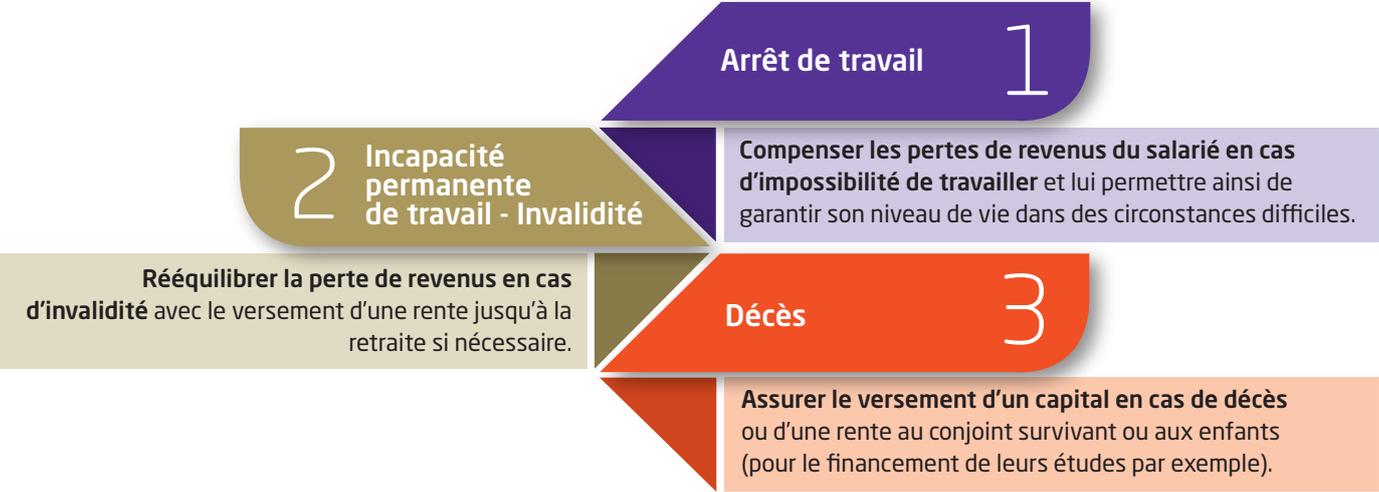


Découvrez l'offre prévoyance conçue par le groupe Humanis et recommandée par la Convention Collective Nationale des Missions locales et PAIO pour protéger vos salariés dans tous les moments de la vie.



..... GARANTIES PRÉVOYANCE : TOUR D'HORIZON

Les garanties prévoyance protègent vos salariés en toute sérénité en cas de :

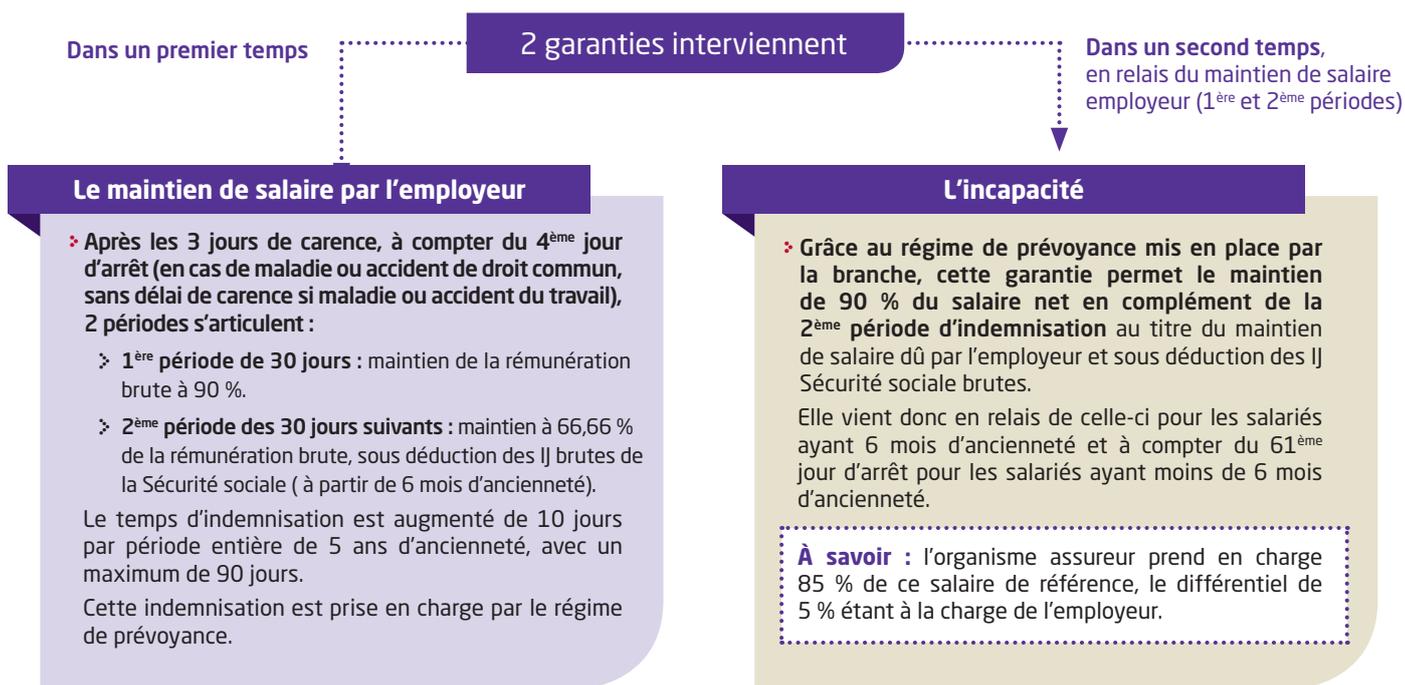


1

L'arrêt de travail ou l'incapacité de travail

En cas d'arrêt de travail de l'un de vos salariés, notre organisme complète les prestations de la Sécurité sociale (conformément à l'article 5.9 de la convention collective des Missions Locales).

La Sécurité sociale prend part à hauteur de 50 % puis :

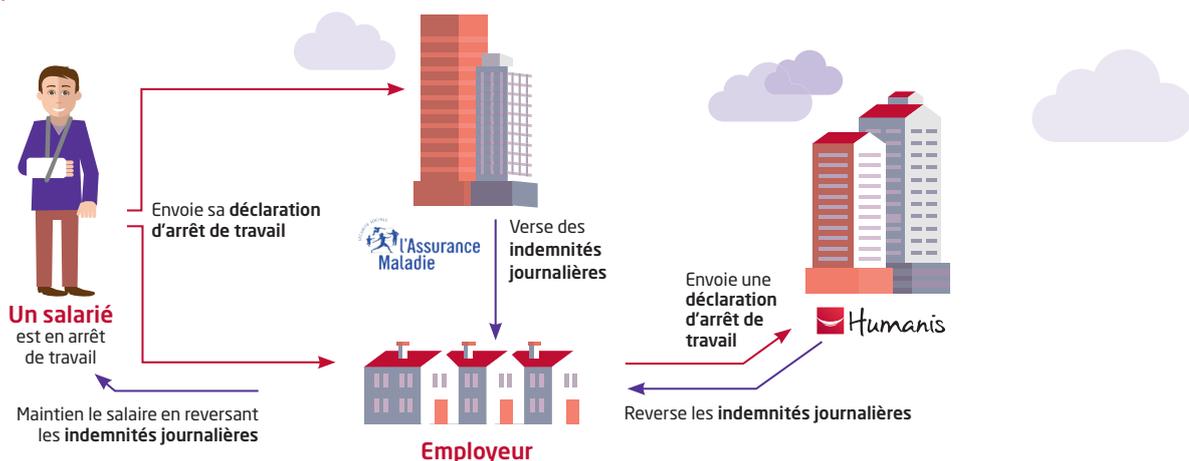


Avec 2 possibilités de versement des indemnités journalières (IJ) :

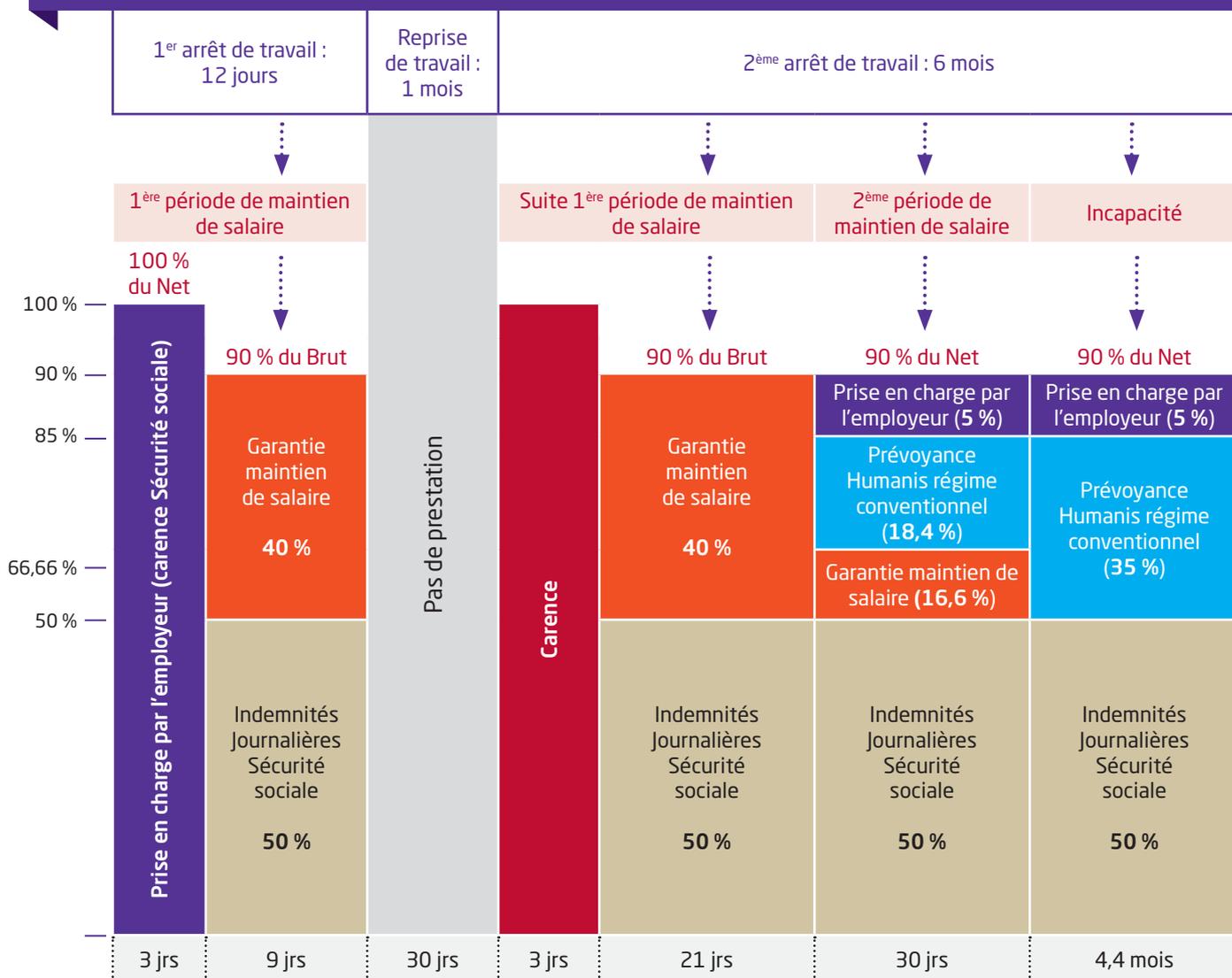
- ✦ **La subrogation** : l'employeur perçoit alors les IJ versées par la Sécurité sociale et par Humanis, et les reverse ensuite au salarié.
- ✦ **Le versement direct** : le salarié perçoit alors les IJ directement de la part de la Sécurité sociale et Humanis sans passer par l'employeur.



► Comment ça marche ?



Exemple : couverture d'un salarié en arrêt de travail, ayant 6 mois d'ancienneté dans la branche et ayant droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale



- Prestations à la charge exclusive de l'employeur (non assuré par Humanis)
- Prestations versées par la Sécurité sociale
- Obligation de maintien de salaire de l'employeur (assurée par Humanis)
- Régime de prévoyance prestation incapacité de travail (assuré par Humanis)



EXEMPLE DE REMBOURSEMENT (hors données fiscales)

Mme Loizeaud est en arrêt de travail :

Date de l'arrêt maladie	Ancienneté de Mme Loizeaud	Délai de carence	Salaire			
			Mensuel		Annuel	
			Brut	Net	Brut	Net
01/01/2017	01/12/2015 (soit une ancienneté de 13 mois)	3 jours (du 01/01/2017 au 03/01/2017)	1 800 €	1 386 €	23 400 €	18 018 €

NB : dans cet exemple il a été appliqué environ 23 % de charges en moyenne pour obtenir le salaire net. Mais c'est l'employeur qui dans la fiche de paye indique quel est le taux de charges à retenir. Il est également tenu compte dans notre exemple d'un 13^{ème} mois versé au mois de novembre 2016.

90 % du salaire annuel net
90 % du salaire mensuel net

16 216 € 18 018 € x 90 % = 16 216 €
1 351 € 16 216 € / 12 mois

85 % du salaire annuel net par Humanis

1 258 € 18 018 € x 85 % / 365 jours x 30 jours = 1 258 €

5 % du salaire annuel net par l'employeur

74 € 18 018 € x 5 % / 365 jours x 30 jours = 74 €

La Sécurité sociale intervient à hauteur de : **50 % du salaire moyen brut perçu au cours des 3 derniers mois** précédant l'arrêt dans la limite de la tranche A (soit pour cet arrêt une IJ à 29,60 €/jour). Le montant de cette IJ se trouve sur le décompte Sécurité sociale reçu dans le cadre de la subrogation,

soit 888 €/mois



Maintien de salaire employeur

Garantie incapacité Humanis

En 1^{ère} période (30 premiers jours)
(du 04/01/2017 au 02/02/2017)
elle est indemnisée à hauteur de **90 % du salaire brut** qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé le mois du sinistre (1 800 €) versé en déduction des IJ de la Sécurité sociale :

732 €/mois.
 $(1\ 800\ € \times 90\ \% / 30\ \text{jours}) - 29,60\ € = 24,40\ €\ \text{brut/jour.}$

En 2^{ème} période (30 jours suivants et plus selon ancienneté)
(du 03/02/2017 au 04/03/2017)
elle est indemnisée à hauteur de **66,66 % du salaire brut** qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé le mois du sinistre (1 800 €), versé en déduction des IJ de la Sécurité sociale :

312 €/mois.
 $(1\ 800\ € \times 66,66\ \% / 30\ \text{jours}) - 29,60\ € = 10,40\ €\ \text{brut/jour.}$

Dans un 1^{er} temps, nous intervenons en complément de la 2^{ème} période de maintien de salaire pour que la salariée puisse **percevoir 85 % de son salaire net annuel.**

✳ **Du 03/02/2017 au 04/03/2017**, versement d'un complément de **85 % du salaire net** déduction faite de l'IJ Sécurité sociale brute et du maintien de salaire effectué sur la 2^{ème} période :

$(18\ 018\ € \times 85\ \% / 365\ \text{jours}) - 29,60\ € - 10,40\ € = 1,96\ €/\text{jour}$

Dans un 2^{ème} temps, lorsque l'employeur est dégagé de ses obligations légales de maintien de salaire, Humanis prend le relai :

✳ à compter du 05/03/2017 et verse 85% du salaire annuel net déduction faite de l'IJ Sécurité sociale brute :

$(18\ 018\ € \times 85\ \% / 365\ \text{jours}) - 29,60\ € = 12,36\ €/\text{jour.}$

À compter du 5 mars 2017, Mme Loizeaud percevra : 888 € versés par la Sécurité sociale + 369,6 € d'Humanis + 73,8 € de l'employeur soit un total de : **1 331,40 €.**

12,36 € d'indemnités versées par Humanis auxquelles devront s'ajouter les 5 % restant à la charge de l'employeur, soit 2,47 €, pour atteindre les 90 % de son salaire net.

Cas particulier des temps partiels thérapeutiques

Pour pouvoir calculer l'indemnité journalière au titre d'une reprise à temps partiel thérapeutique, l'employeur doit envoyer à chaque mois échu le salaire réellement perçu par le salarié pendant la période du mi-temps thérapeutique et le salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps complet.

L'indemnité journalière sera alors maintenue à hauteur de la différence entre le salaire perçu et le salaire « normal » à temps complet (dans la limite du montant de l'indemnité journalière servie lors de l'arrêt à temps complet précédant la reprise à temps partiel).

Mme Loizeaud reprend le travail à temps partiel thérapeutique, en l'occurrence ici, un mi-temps, à compter du 1^{er} avril avec un salaire net mensuel de 600 € soit un salaire net journalier de 20 € (600 € de salaire net/30 jours).

Humanis interviendra à hauteur de 90 % du salaire net mensuel journalier (85 % versés par Humanis, 5 % par l'employeur) au titre de l'incapacité **si ce dernier est inférieur au montant net journalier déjà touché par le salarié au titre de l'incapacité de travail :**

Salaire annuel net déclaré par l'employeur : **18 018 €**

Garantie 85% du salaire annuel net = 18 018 € x 85 % = **15 315,30 €**

Salaire net journalier garanti = 15 315,30 €/365j = **41,96 €**

Déduction IJ Sécurité sociale brute perçu = **20 €**

Déduction salaire net perçu en avril = 600 €/30j = **20 €**

IJ à verser par Humanis = 41,96 € - 20 € - 20 € = **1,96 €/jour sur avril 2018**





► Quels sont les documents à fournir ?

Pour mettre un dossier en place, nous avons besoin de :

- ❖ **la déclaration d'arrêt de travail** complétée et signée par l'entreprise,
- ❖ **le 1^{er} décompte d'indemnités journalières** qui correspond au début de ce nouvel arrêt ou à défaut la notification de l'arrêt de travail du médecin traitant et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits en espèces de la Sécurité sociale,
- ❖ **l'avis d'arrêt de travail** ou le certificat médical délivré par le médecin traitant pour les arrêts inférieurs à 4 jours,
- ❖ **la photocopie des 12 derniers bulletins de salaire** précédant l'arrêt,
- ❖ **l'attestation CERFA** en cas de temps partiel thérapeutique,
- ❖ **le RIB de la structure** en cas de 1^{ère} déclaration ou de changement de compte.

NOUVEAU !

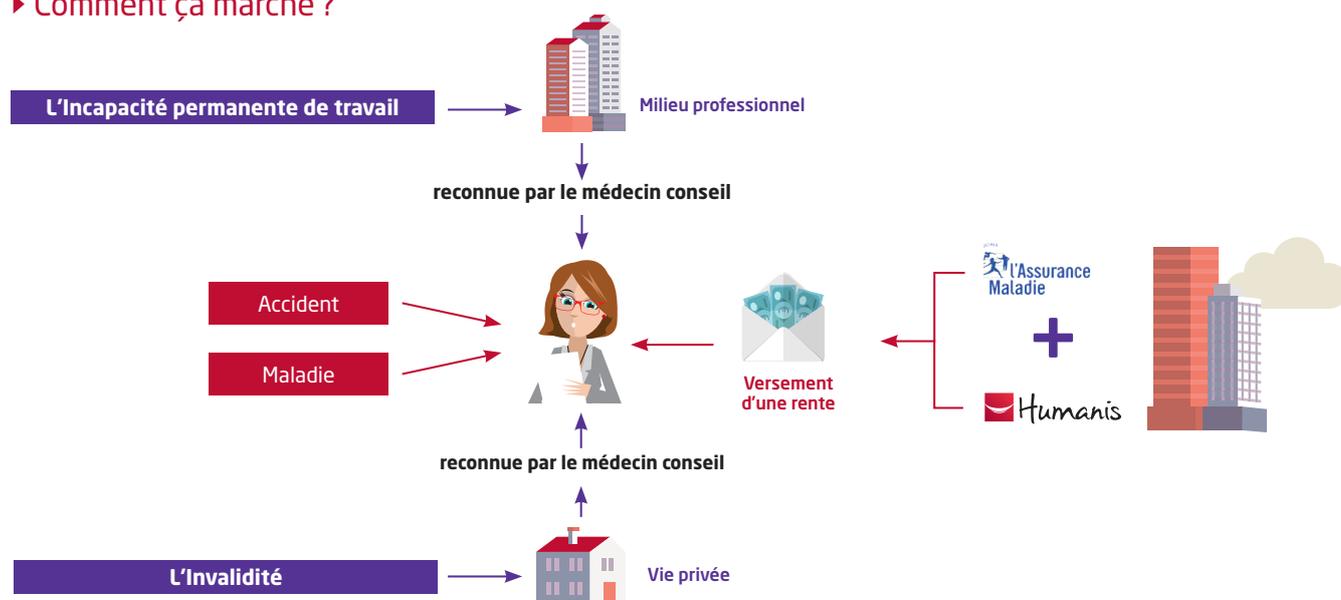
Annualisation des prestations :
plus besoin d'envoyer le décompte Sécurité sociale ni la fiche de paie chaque mois.

- ❖ Un nouveau formulaire simplifié a été créé.
- ❖ La gestion d'un dossier se fait essentiellement sur du déclaratif : il n'est plus nécessaire d'envoyer les 12 fiches de paie comme auparavant.
- ❖ Le service PREST'IJ est opérationnel. Il n'est plus nécessaire d'envoyer les décomptes IJSS sauf pour le 1^{er} décompte de l'arrêt de travail qu'il est préférable, pour un traitement plus rapide, d'envoyer à Humanis (plutôt que d'attendre celui de la Sécurité sociale qui peut mettre 6/10 jours pour l'envoi).
- ❖ Il n'est plus nécessaire de joindre un RIB dans le dossier, sauf bien sûr et c'est même indispensable, s'il y a eu un changement de banque ou de compte.
- ❖ En cas de temps partiel thérapeutique, il suffit de joindre le formulaire CERFA (il n'est plus nécessaire de joindre les fiches de paie).

L'incapacité permanente de travail indemnise les séquelles d'un accident ou d'une maladie professionnelle non susceptible de s'améliorer.

L'invalidité est toujours liée à un accident ou une maladie et ne permet plus d'occuper un emploi ou avec des contraintes qui impliquent une réduction d'activité et de salaire. Une pension d'invalidité est alors versée par la Sécurité sociale, celle-ci peut être complétée par Humanis.

► Comment ça marche ?



► Comment l'invalidité se catégorise-t-elle ?

Le versement des rentes d'invalidité cesse à la date de liquidation de la pension de vieillesse.

CATÉGORIE 1

Le salarié est en mesure d'exercer une activité professionnelle, malgré une réduction de 2/3 de sa capacité de travail. La personne est alors uniquement inapte à certains postes.

À noter : les salariés à temps partiel en **invalidité catégorie 1** ont droit à un complément de salaire versé par la Sécurité sociale auquel s'ajoute le complément Humanis.

CATÉGORIE 2

Le salarié ne peut plus exercer d'activité professionnelle. À ce titre, il a droit à une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale. Il peut malgré tout, dans certains cas particuliers, continuer à travailler à temps partiel. Il fait partie de l'effectif de son entreprise sans travailler, mais peut aussi être licencié pour des motifs d'inaptitude ou de gêne au bon fonctionnement de l'entreprise.

À savoir : comme l'**invalidité catégorie 2** ne suspend pas le contrat de travail, l'employé doit continuer de transmettre à son employeur ses arrêts maladie, sous peine d'être licencié pour absence injustifiée.

CATÉGORIE 3

Le salarié ne peut pas exercer d'activité rémunérée mais doit en plus être assisté au quotidien par une aide permanente pour les gestes essentiels de la vie courante : se nourrir, se laver, se déplacer et se vêtir. Il peut néanmoins conserver une activité réduite, sous réserve d'obtenir l'accord de la médecine du travail.

Attention : l'invalidité ne s'impose pas au salarié, qui est en droit de la refuser ou de l'interrompre. En percevant un salaire, il renonce à l'octroi d'une pension d'invalidité.



EXEMPLE DE REMBOURSEMENT (hors données fiscales)

Mr. Benson en arrêt de travail passe en invalidité :

- ❖ Date de l'arrêt de travail : le 1^{er} février 2017
- ❖ Passage en invalidité 1^{ère} catégorie : 1^{er} février 2018
- ❖ Salaire annuel net : **22 838 €**
- ❖ Taux de prestation versé par l'assureur : 95 % du salaire net annuel
- ❖ Brut annuel de la Sécurité sociale : **14 378,93 €** soit un montant journalier de **39,94 €** (14 378,93 / 360)

Indemnité journalière versée par Humanis = (22 838 € x 95 % / 360) - 39,94 € (IJ SS) = 20,33 €

La rente est versée mensuellement à terme échu directement à l'assuré. Elle est révisée tous les ans au 1^{er} avril au vu des ressources (bulletin de salaire de décembre N-1 ou relevé annuel de prestations Pôle emploi N-1 ainsi que le relevé annuel de prestations sécurité sociale N-1)



À SAVOIR

- ❖ **En catégorie 1 :** la Sécurité sociale verse 30 % du salaire
- ❖ **En catégorie 2 et 3 :** la Sécurité sociale verse 50 % du salaire avec éventuellement pour la 3^{ème} catégorie, une majoration (revalorisée chaque année) tierce personne (aidant professionnel).



► Quels sont les documents à fournir ?

Pour mettre un dossier en place, nous avons besoin de :

- ❖ **la photocopie de la notification** de montant de rente d'invalidité,
- ❖ **la photocopie du bulletin de salaire du mois de l'invalidité** ou de la notification Pôle emploi et le 1^{er} décompte de paiement ou de l'attestation sur l'honneur si pas de ressources,
- ❖ **RIB** au nom de l'assuré,
- ❖ **La photocopie de l'avis d'imposition** N-1 (par exemple : avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016).

L'assuré doit impérativement nous tenir informé de tout changement dans l'année.

NOUVEAU !

Annualisation des prestations :
plus besoin d'envoyer le décompte Sécurité sociale ni la fiche de paie chaque mois.

- ❖ Il suffit de prévenir dès qu'il y a un changement de situation. Des campagnes ont néanmoins été menées en mars et en juin pour demander aux personnes concernées si leur situation a évolué,
- ❖ Il est nécessaire, en décembre, d'envoyer l'attestation annuelle de Sécurité sociale et le bulletin de paie de décembre pour remettre à jour la situation pour l'année suivante.

Votre régime de Prévoyance prévoit un soutien et un accompagnement par Humanis dans les différentes démarches et formalités complexes. Votre contrat prévoit plusieurs prestations en cas de décès en complément de l'allocation versée par la Sécurité sociale.

LE CAPITAL DÉCÈS

2 possibilités de versement :

- ❖ **En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD)** : par anticipation au salarié lui-même, en cas d'invalidité absolue et définitive (ou de perte totale et irréversible d'autonomie).
- ❖ **En cas de décès**, selon les indications figurant sur la désignation de bénéficiaire complétée par le salarié. Son montant est généralement exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute. Il peut varier en fonction de la situation familiale et des circonstances du décès (accidentel ou non) du collaborateur.

► Quels sont les documents à fournir ?

En cas d'IAD :

- ❖ **la notification d'invalidité** 3^{ème} catégorie,
- ❖ **les 12 bulletins de salaires** qui ont précédé la 3^{ème} catégorie (si mise en 3^{ème} catégorie d'office),
- ❖ **une lettre manuscrite de l'assuré** qui nous demande le versement du capital décès par anticipation,
- ❖ **l'acte de naissance** de l'assuré de - de 3 mois,
- ❖ **la photocopie de la carte d'identité** de l'assuré,
- ❖ **le RIB** de l'assuré.

En cas de décès :

- ❖ **l'acte de décès**,
- ❖ **l'acte de naissance** du défunt mis à jour,
- ❖ **la photocopie de la pièce d'identité** du défunt,
- ❖ **l'acte notarié**,
- ❖ **la photocopie du livret de famille**,
- ❖ **une attestation** sur l'honneur de non séparation,
- ❖ **Concernant le bénéficiaire** : un acte de naissance de moins de 3 mois, la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité et un RIB au nom du bénéficiaire.



EXEMPLE DE REMBOURSEMENT

- ❖ Date de décès du salarié : 1^{er} mars 2018
- ❖ Date d'effet de la rente : 1^{er} avril 2018

La garantie Humanis prévoit **une rente annuelle égale à 4 Smic mensuels**, par enfant à charge
 $= 1\,480,27 \text{ €} \times 4 = \mathbf{5\,921,08 \text{ €}}$

La rente est versée trimestriellement à terme à échoir, soit 1 480,27 €, avant déduction éventuelle des prélèvements sociaux. Cette prestation versée à réception des pièces justificatives, cesse au plus tard au 26^{ème} anniversaire de l'enfant sous condition de poursuite d'études ou situations assimilées (apprentissage, recherche d'un premier emploi...).

Une lettre d'acceptation sera envoyée au bénéficiaire dès que l'étude du dossier aura été faite. Dès le retour signé de cette dernière, le virement du capital sera effectué.





LA RENTE DE CONJOINT

En cas de décès avant le départ à la retraite de l'assuré, il est versé au conjoint survivant, jusqu'à son départ en retraite **une rente d'un montant égal à 10 % du salaire annuel brut du salarié décédé.**

► Quels sont les documents à fournir ?

- ✦ **la demande de liquidation** dûment complétée,
- ✦ **si le bénéficiaire n'est pas le conjoint** : l'acte de naissance de moins de 3 mois, la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité, un RIB et l'avis d'imposition.

LA RENTE ÉDUCATION

Cette rente vise à financer la scolarité et les études des enfants. En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) du salarié, Humanis verse **une rente temporaire d'éducation** à chaque enfant à charge, d'un montant égal à **4 fois le SMIC mensuel brut.**

► Quels sont les documents à fournir ?

- ✦ **la demande de liquidation** dûment complétée,
- ✦ **un acte de naissance** de moins de 3 mois de l'enfant,
- ✦ **les justificatifs de la situation de l'enfant** (attestation sur l'honneur, certificat de scolarité...)

Si l'enfant est mineur :

- ✦ **un acte de naissance** du tuteur de moins de 3 mois,
- ✦ **la photocopie de la pièce d'identité** en cours de validité du tuteur,
- ✦ **le RIB** du tuteur,
- ✦ **l'avis d'imposition** du tuteur

Si l'enfant est majeur :

- ✦ **la photocopie de la pièce d'identité** en cours de validité de l'enfant,
- ✦ **le RIB** de l'enfant,
- ✦ **l'avis d'imposition** de l'enfant.



EXEMPLE DE REMBOURSEMENT

- ✦ Date de décès du salarié : 1^{er} mars 2018
- ✦ Date d'effet de la rente : 1^{er} avril 2018

Montant de la garantie Humanis = **25 000 € x 10 % = 2 500 €**

La rente est versée trimestriellement à terme à échoir, soit 625,00 € avant déduction éventuelle des prélèvements sociaux. Cette prestation est versée à réception des pièces justificatives et cesse en cas de remariage ou décès du bénéficiaire ou dès qu'il a atteint l'âge limite de 65 ans.



EXEMPLE DE REMBOURSEMENT

- ✦ Date de décès du salarié : 1^{er} mars 2018
- ✦ Date d'effet de la rente : 1^{er} avril 2018

La garantie Humanis prévoit une rente annuelle égale à 4 Smic mensuels, par enfant à charge
= **1 427,27 € x 4 = 5 921,08 €**

La rente est versée trimestriellement à terme à échoir, soit 1480,27 €, avant déduction éventuelle des prélèvements sociaux. Cette prestation versée à réception des pièces justificatives, cesse au 26^{ème} anniversaire de l'enfant sous condition de poursuite d'études ou situations assimilées (apprentissage, recherche d'un premier emploi...).



..... LES SERVICES HUMANIS



PREST'IJ SIMPLIFIE LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

PREST'IJ est un outil gratuit de télétransmission des décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité sociale (IJSS) de l'Assurance maladie directement auprès d' Humanis prévoyance qui facilite votre gestion par :

- ✦ **des démarches administratives simplifiées** grâce à la transmission automatisée des décomptes d'IJSS sans aucun surcoût,
- ✦ **un paiement plus rapide** : les dossiers en arrêt de travail de vos salariés sont donc traités dans de meilleurs délais,
- ✦ **des échanges fiabilisés** avec une traçabilité qui permet la sécurisation des données.



LE RÉFLEXE ESPACE CLIENT SUR HUMANIS.COM

Accessible 24h/24 depuis le site **humanis.com**, les espaces clients permettent d'accéder à un large panel de services en ligne.

-  ✦ **Consulter** les coordonnées, les interlocuteurs, les pièces juridiques (contrats, notices d'information, conditions générales, avenants signés par la branche...), la liste des affiliés, les avis de paiement.
-  ✦ **Gérer** les modifications, les demandes d'informations, les affiliations, les radiations, les arrêts de travail.
-  ✦ **Échanger** avec nos conseillers de façon confidentielle et sécurisée.
-  ✦ **Suivre** vos demandes et l'état d'avancement des démarches effectuées en ligne.



UN ESPACE EN LIGNE DÉDIÉ BRANCHE PROFESSIONNELLE

Simple, facile d'accès et intuitif... Humanis met à votre disposition un espace en ligne spécialement pensé pour les branches professionnelles et accessible sur tout support : ordinateur, smartphone, tablette...

Découvrez l'ensemble des informations sur nos offres et services santé et prévoyance pour les salariés et entreprises sur : humanis.com



Pour aller plus loin

➤ essentiel-autonomie.humanis.com

soutien spécifique (handicap, deuil, perte d'autonomie et aides aux aidants).

The screenshot shows the Humanis website interface. At the top, there are navigation links: "Particulier", "Entreprise", "Indépendant", "Courtier", "Groupe", "Portail Instances", "Nouveau contact", and "Espace Presse". The Humanis logo and tagline "Protéger, c'est s'engager" are on the left. A search bar and "Espaces Clients" button are on the right. The main content area is titled "BRANCHES PROFESSIONNELLES" and includes a sub-header "Accueil > Entreprise > Branches Professionnelles". Below this is a large image of diverse professionals. A text box on the right says: "Votre entreprise relève d'un accord de branche. Trouvez la solution la plus adaptée. Dans plus de 40 branches professionnelles, nous vous accompagnons dans la mise en place de régimes frais de santé et prévoyance pour l'ensemble de vos salariés. Retrouvez toutes les informations relatives à l'accord de branches de votre entreprise ou de votre secteur d'activité." A sidebar on the left lists various services: "Entreprise", "Complémentaire santé", "Prévoyance", "Mobilité Internationale", "Politique sociale", "Retraite complémentaire", "Épargne", and "Branches Professionnelles" (highlighted in red). At the bottom, there are three buttons: "NOS BRANCHES PROFESSIONNELLES", "LES + HUMANIS", and "VOUS APPARTENEZ AU MONDE AGRICOLE ?".



..... TRAITEMENT DES DOSSIERS



PAR MAIL (conseillé)

Envoyez vos déclarations / demandes à :

prevoyance.missionslocales@humanis.com

Vous recevrez un accusé de réception avec un numéro de suivi du dossier dès réception par nos services de votre mail accompagné du dossier à traiter.

Cette boîte mail est gérée quotidiennement par 3 personnes qui sont entièrement dédiées à la gestion des dossiers de votre branche.



IMPORTANT !

- ❖ Le traitement d'un dossier envoyé par mail est plus rapide.
- ❖ Pour éviter toute erreur, si plusieurs salariés sont en arrêts, il est conseillé de faire un mail par salarié (avec son numéro de Sécurité sociale et tous les éléments requis) pour faciliter la numérisation du dossier.

- ❖ En cas de dossiers en souffrance, la demande peut être envoyée directement au référent des Missions Locales : **alexandre.nerot@humanis.com**



PAR COURRIER

Envoyez votre dossier à l'adresse suivante :

Humanis

Services Prestations Prévoyance
303 rue Gabriel Debaq
45777 Saran cedex

Tous les documents reçus par courrier sont numérisés (GED) et les documents sont ensuite rattachés au numéro de Sécurité sociale du salarié.



..... ACTIVITÉS SOCIALES : CŒUR BATTANT D'HUMANIS

Humanis accompagne les entreprises dans leurs obligations d'employeurs socialement responsables. Protéger et aider les personnes vulnérables, en situation de fragilité ou de précarité est une valeur forte du groupe Humanis. Chaque année Humanis consacre 3 M€ de son budget aux activités sociales.

- ✦ **Activités sociales individuelles** (accompagnement confidentiel) : écoute, conseils et orientations, aides financières éventuelles .

Quelques exemples d'aides

- ✦ **Handicap** : adaptation du logement ou du véhicule personnel, équipements (fauteuil roulant, outils informatiques spécialisés, domotique...), aide au séjour de vacances familiales ou en structure adaptée, activités sportives et de loisirs (equi-thérapie, natation adaptée...)
- ✦ **En cas de difficultés spécifiques** : garde d'enfant, aide à domicile...

- ✦ **Activités sociales collectives** pour l'entreprise et les salariés : stages/actions de prévention et qualité de vie.

- ✦ **Réalisations sociales ciblées** : places dédiées dans les structures médico-sociales et sanitaires (ex : places en EHPAD etc...), soutien de projets dans le médico-social et la recherche médicale.

À qui s'adresser

Humanis
Activités sociales

09 72 72 23 23

prix d'un appel local



Les + Humanis

Un site internet dédié au bien vieillir et à l'autonomie.

Le site **essentiel-autonomie.com** vous accompagne dans la prévention et la prise en charge de la perte d'autonomie :

- ✦ simplification des démarches,
- ✦ informations utiles,
- ✦ conseils sur mesure.

Rendez-vous sur **essentiel-autonomie.com**

ou contactez le **09 72 72 72 20**

(du lundi au vendredi, de 9h à 17h30. Appel au tarif local depuis un poste fixe)

Pour en savoir plus
ou pour bénéficier
de ces services

Contactez les Activités sociales d'Humanis



09 72 72 23 23

prix d'un appel local

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30



Par courrier à :
Humanis Prévoyance
Activités sociales
21 rue Roger Salengro
94120 Fontenay-sous-Bois



ou rendez-vous sur **humanis.com**

LE GROUPE HUMANIS
à vos côtés dans tous les moments de la vie

POUR ALLER PLUS LOIN et télécharger les documents en 1 clic



↳ accord-de-branche.humanis.com

Rubrique : CCN Missions locales et PAIO

humanis.com



Humanis Prévoyance - Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410 005 110. Siège social : 29, boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris.

